



Mis en ligne le 16/08/2022

N° 2022/537
du 16 août 2022

ARRÊTÉ

portant interdiction permanente de circulation des véhicules de plus de 19 tonnes sur les routes municipales du lotissement SAVANNAH

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAITA

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi organique n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L. 122-19, L.131-3 et L.131-4,
- VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,
- Considérant que le maire est chargé, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits,
- Considérant que la configuration et les caractéristiques des voies du lotissement SAVANNAH, entre les rues des albizias, des badamiers, des araucarias, des acacias, et du giratoire îlot ange, ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 19 tonnes (ou la circulation des véhicules de transport de marchandise d'un poids total roulant autorisé supérieur à 19 tonnes),
- Considérant que la structure de la chaussée des voies du lotissement SAVANNAH entre les rues des albizias, des badamiers, des araucarias, des acacias, et du giratoire îlot ange, ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 19 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 19 tonnes,
- Considérant le caractère résidentiel du lotissement SAVANNAH,

- Considérant que la nécessité de préserver la sécurité et la tranquillité des riverains et des usagers en interdisant la circulation des véhicules dont le poids total en charge excède 19 tonnes,
- Considérant, étant donné le caractère résidentiel du lotissement, qu'une telle mesure ne porte pas une atteinte excessive à la liberté de circulation des véhicules concernés lesquels dispose sans inconvénient d'un itinéraire externe via le réseau structurant, en particulier les VE2, le boulevard de l'arène du sud (VU 186) et la RT1 et que des dérogations permanentes pour la desserte des voies du lotissement est prévue,
- Considérant qu'aucune disposition moins contraignante n'est envisageable pour assurer la sécurité et la tranquillité publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La circulation des véhicules (de transport de marchandises), dont le poids total roulant autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 19 tonnes, est interdite sur les voies communales du lotissement SAVANNAH désignées ci-après :

- Rue des ALBIZIAS,
- Rue des ACACIAS,
- Rue des ARAUCARIAS,
- Rue des BADAMIERS,
- Rue des BANCOULIERS,
- Rue des BANIANs,
- Rue des COCOTIERS,
- Rue des FLAMBOYANTS,
- Rue des GAIACS,
- Rue des KAORIS,
- Rue des KOHUS,
- Rue des MANGUIERS,
- Rue des NIAOULIS,
- Rue de PALMIERS,
- Rue des SANTALS,
- Rue des TAMANOUS,
- Impasse des TAMARINS.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, aux véhicules d'intervention des concessionnaires de réseau, aux véhicules affectés aux transports en commun, aux véhicules affectés à un service ou une mission d'intérêt général, en tant que leur présence est nécessaire en un point quelconque de ces voies, et aux véhicules ayant pour origine ou destination la commune (livraisons, déménagements, chantiers sur le lotissement).

ARTICLE 3 :

Le stationnement, en dehors des emplacements prévus à cet effet, des véhicules dont le poids total roulant autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes, est interdit sur les voies visées à l'article 1^{er} et sera considéré comme gênant.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire est mise en place à la charge de la commune de Païta.

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la mairie, le directeur des services techniques, le chef de brigade de gendarmerie de PAITA et le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet de la commune.

 Le Maire

Willy GATUHAU

AMPLIATIONS :

- Registre.....	1
- S.G.	1
- S.G.A	2
- DST.....	1
- Cabinet.....	1
- Gendarmerie de PAITA	1
- DSP	1
- Archives.....	1
- Affichage sur site.....	2